

dispositions du présent arrêté que des mesures d'exclusion prévues par l'article 14 ci-après.

Art. 16 (nouveau). — Lorsqu'il ne sont ni saisissants ni intervenants, les chefs locaux, régionaux et centraux perçoivent une rémunération égale à 10% de la rémunération allouée aux saisissants et intervenants pour les affaires constatées par les agents ayant agis directement sous leurs ordres et pour lesquelles ils ont participé personnellement au déroulement et au suivi.

Cette répartition ne revêt pas le caractère automatique et le partage a lieu à parts égales et ne peut excéder par affaire et par tête la part de l'intervenant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 octobre 1989.

Le ministre du plan et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EXPROPRIATION

Décret n° 89-1649 du 28 octobre 1989 rapportant partiellement les effets du décret n° 86-317 du 1^{er} mars 1986 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles agricoles sises à la basse vallée de l'oued Medjerda.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 86-317 du 1^{er} mars 1986 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles agricoles sises à la basse vallée de l'oued Medjerda ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Sont rapportés les effets des dispositions du décret n° 86-317 du 1^{er} mars 1986 sus-visé en ce qui concerne les parcelles colorées en rose sur le plan ci-joint et indiquées sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Titre foncier	N° de la parcelle sur le plan	Nom de la propriété	Noms de propriétaires ou présumés tels	Superficie			Superficie cumulée		
					Ha	A	Ca	Ha	A	Ca
721	29931	272	Saniet Brahim 4	La succession de feu Cheikh Hamda Ben Hassen Ben Ech-Cheikh Ahmed savoir son épouse Arbia Bent Mohamed Ben Ali Ben Ismail et ses enfants Leïla, Sarra, Zeineb, Nejla, Abdejelil, Béchira, Hichem et Hassen	1	47	30	1	47	30
722	19923	278	Saniet Brahim 2	Mêmes propriétaires que les précédents	1	83	10	1	83	30
748	97131	145 146 441	Parcelle route Schougui	El Hadj Khemais Ben El Hadj Mohamed Ben Rabah	1	16	70 0 14 76 0 13 95	1	45	41
751	6287 84451	9	Mabrouk Tébourba 7	Héritiers Ali Kahia et Cheikh Brahim Ben Ahmed En-Nifer	1	07	70	1	07	70
752	93511	148	Ed-Daagi	1) Romdhana Bent El Hadj Amara Ben Ahmed Ed-Daagi (veuve Salah Ed-Daagi) 2) Mohamed, 3) Hassen, 4) Ammar, 5) Aicha, 6) Fatma, 7) Ahmed les six derniers enfants de Salah Ed-Daagi	0	71	66	0	71	66
753	87085	152	Saniet Jaffel	Gheneia Bent Messaoud Ben Mohamed Jaffel El Aouini	0	15	99	0	15	99
754	87087	151	Saniet Tounsi Driss	1) Fatma, 2) Mamia, 3) Aicha, 4) Zina, 5) Zohra, 6) Abdelbaki les six enfants de El Hadj Amor Ben Smail El Bejaoui	0	90	24	0	90	24
860	29542	100	El Khaddar	Fondation Habous Hadj Ahmed Ben Abdewareth dit El Khaddar	1	35	60	1	35	60

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 octobre 1989.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Décret n° 89-1650 du 28 octobre 1989 rapportant partiellement les effets du décret n° 86-1019 du 12 octobre 1986 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles agricoles sises à la Basse Vallée de l'Oued Medjerda.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 86-1019 du 12 octobre 1986 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles agricoles sises à la Basse Vallée de la Medjerda;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Sont rapportés les effets des dispositions du décret n° 86-1019 du 12 octobre 1986 sus-visé en ce qui concerne les parcelles colorées en rose sur le plan ci-joint et indiquées sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Titre foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Nom de la propriété	Noms des propriétaires ou présumés tels	Superficie Ha A Ca	Superficie cumulée Ha A Ca
14	92944	473 477 726 733 735	Habous Mohiddine 2	Habous Salem Mohieddine	0 20 04 0 75 31 0 83 27 0 52 92 0 10 43	2 41 97
27	91940	935	Bir El Aouinet	Mohamed, Ali, Ahmed, Halima, Mes-saouda enfants d'El Hadj Hédi Rabah	15 57 00	15 57 00
30	91952 (partie)	448	Montadhri 20	Ahmed, Mamia enfants de Mohamed Lakhoua, Fayçal, Ahmed, Foued, Fer-daous, Fatma enfants de Belhassen Lak-houa Kmar, Chérifa, Taouhida, Jamila filles de Et-Taieb Ben Slama Fattouma Bent Mohamed Ben Slama Mongia Bent Naceur Slama Beya Bent Salah Abbès Baccar, Néfissa, Dadou, Abdelkader, Mustapha, Khedija, Chedlia, Jamila, Es-saïda enfants de Mohamed Laroussi Faouzia Bent Rachid Ezzemerli dit Alam Belhassen, Chédli, Zebeïda, Kalthoum, Souad Beya, Zeïneb enfants de Ahmed Zaïd Fatma Bent Mahmoud Zaïd El Hattab Ben Mahmoud Zaïd El Habib Ben Mustapha Mrad Mohamed Ben Chédly El Kastalli Wassila Bent Chédly El Kastalli Zebeïda Bent El Mokhtar Azzouz Ahmed El Mehdi, Chédly, Amor, Moha-med, Ali enfants de Sadok Enniefier Mohamed Ben Hamouda Slama Néfissa Ben Ahmed Chérif Hanifa Bent Ahmed Kadache Henia Bent Tahar Fayache Chérifa Bent Hamouda El Monastiri Dalenda Bent Mohamed Ennaji Ali Ben El Hadj Salem El Oueslati Zohra Bent Othmane Ben Boubaker El Aouadi	0 94 46	La moitié indivise de la superficie de : 0 94 46